

## Rôle des audiences

### Conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

No de dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
<b>JUILLET</b>						
08-24-00452	Dr Simon-Michel Bélisle, chiropraticien  c.  <b>Dr Réjean Chatelois, chiropraticien</b>	Me Jessica Bond BATAH LAPOINTE  Me Mélanie Archambault LANE avocats et conseillers d'affaires Inc.	Avoir tenu des propos inappropriés à l'égard d'une patiente (articles 28 et 35 du <i>Code de déontologie</i> et 59.2 du C.P.)  Avoir procédé à un traitement chiropratique sans avoir effectué tous les examens préalables requis par l'état de sa patiente (art. 22 et 31 du <i>Code de déontologie des chiropraticiens</i> et 59.2 du C.P.)  Avoir fait défaut d'obtenir le consentement écrit, libre et éclairé de sa patiente (article 43 du <i>Code de déontologie</i> et 59.2 du C.P.)  Avoir fait défaut de tenir le dossier de deux patientes (articles 1 et 2 du <i>Règlement sur la tenue des dossiers</i> et 59.2 du C.P.)	Me Maurice Cloutier, président  Wai-Lo Lee, DC  Michel Delorme, DC	Audition sur culpabilité et sanction  <b>18 juillet 2024 à 9h30</b>	Par visioconférence  *L'audience est publique : veuillez communiquer avec la secrétaire du conseil de discipline pour assister à l'audience à distance : <a href="mailto:discipline@ordredeschiropraticiens.qc.ca">discipline@ordredeschiropraticiens.qc.ca</a>

SEPTEMBRE						
08-23-00449	<p>Dr Alexandre Allaire, chiropraticien</p> <p>c.</p> <p><b>Dre Madeleine Picard, chiropraticienne</b></p>	<p>Me Anthony Battah BATTAH LAPOINTE</p> <p>Me Victoria Lemieux-Brown STEIN MONAST</p>	<p>Avoir fait défaut d'obtenir le consentement libre et éclairé du titulaire de l'autorité parentale de son patient mineur avant de procéder à des tests neuro-gustatifs, contrairement aux articles 43 et 47 du <i>Code de déontologie des chiropraticiens</i> et à l'article 59.2 du C.P.</p> <p>Avoir fait défaut d'exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique :</p> <p>a) en soumettant son patient à des tests diagnostiques non reconnus par la science, plus particulièrement les test neuro-gustatifs;</p> <p>b) en recommandant à son patient une diète d'exclusion, notamment sur la base des résultats des tests neuro-gustatifs;</p> <p>le tout, contrairement aux articles 22 et 32 du <i>Code de déontologie des chiropraticiens</i> et de l'article 59.2 du C.P.</p>	<p>Me Manon Lavoie, présidente</p> <p>Jean Sévéno, D.C.</p> <p>Martin Lessard, D.C.</p>	<p>Audition sur culpabilité</p> <p><b>5, 6, 12 et 13 septembre 2024</b></p>	<p>Par visioconférence</p> <p>*L'audience est publique : veuillez communiquer avec la secrétaire substitut du conseil de discipline pour assister à l'audience à distance : <a href="mailto:groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca">groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca</a></p>

OCTOBRE						
08-24-00451	Dr Simon-Michel Bélisle, chiropraticien  c.  <b>Dr Richard Plourde, chiropraticien</b>	Me Jessica Bond BATAH LAPOINTE  Me Ruth Veilleux LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON	Avoir procédé à des traitements chiropratiques à l'endroit de sa patiente sans avoir effectué tous les examens préalables requis par son état (art. 22 et 31 du <i>Code de déontologie</i> );  Avoir fait défaut d'obtenir le consentement libre et éclairé de sa patiente avant de procéder à des traitements (art. 43 et 47 du <i>Code de déontologie</i> );  Avoir fait défaut de tenir le dossier de sa patiente conformément aux normes de tenue de dossier des chiropraticiens (art. 2 du <i>Règlement sur la tenue des dossiers</i> ).	(président.e à déterminer)  Membre  Membre	Audition sur culpabilité  <b>31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2024</b>  <b>9 h 30</b>	Par visioconférence  *L'audience est publique : veuillez communiquer avec la secrétaire substitut du conseil de discipline pour assister à l'audience à distance : <a href="mailto:groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca">groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca</a>
08-24-00446	Dr Simon-Michel Bélisle, chiropraticien  c.  <b>Dr Robin Paul, chiropraticien</b>	Me Anthony Battah BATAH LAPOINTE  Me Sarto Landry SARTO LANDRY AVOCAT INC.	Avoir procédé à un traitement sans avoir effectué tous les examens préalables requis par son état (art. 22 et 31 du <i>Code de déontologie</i> );  Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses patients conformément aux normes de tenue de dossier des chiropraticiens (art. 2 du <i>Règlement sur la tenue des dossiers</i> );  Avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les principes reconnus par la science chiropratique (art. 22 et 32 du <i>Code de déontologie</i> ).	(président.e à déterminer)  Membre  Membre	<b>Audition sur culpabilité</b>  (dates à venir)	Par visioconférence  *L'audience est publique : veuillez communiquer avec la secrétaire substitut du conseil de discipline pour assister à l'audience à distance : <a href="mailto:groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca">groy@ordredeschiropraticiens.qc.ca</a>